

COMMUNES DE CHEYRES ET DE CHABLES

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale de Châbles et le Conseil général de Cheyres

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention conclue le 7.11.2011 entre les communes (conseils communaux) de Cheyres et de Châbles;
- la convention intercommunale du 16 mars 2000 qui lie les Communes d'Autavaux, Bollion, Bussy, Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Font, Lully, Montbrelloz, Rueyres-les-Prés, Seiry et Sévaz;

édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Châbles et de Cheyres organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2 ¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu, dont la composition, l'organisation et les attributions sont fixées aux articles 2ss de la convention intercommunale.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Art. 4 ¹ Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement cantonal.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A **Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption**

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans.

² Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers. Les employés communaux font, en principe, d'office partie du corps des sapeurs-pompiers.

³ De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié, concubin ou partenaire enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption;
- c) les membres des corps de police cantonale ou communale astreints à un horaire irrégulier;
- d) les ecclésiastiques et les séminaristes;
- e) les étudiants et apprentis;
- f) les personnes qui ont servi 19 ans dans un corps de sapeurs-pompiers;
- g) les membres d'un Centre de renfort SP ou d'un autre corps SP ;
- h) les personnes visées à l'art. 30 du présent règlement (disposition transitoire)

Art. 6 ¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin (conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP).

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

Art. 7 ¹ Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de maximum CHF 200. --.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴ Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B Compétences des conseils communaux

Art. 8 Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- les remplaçants du commandant (1 par commune) sur préavis de la commission intercommunale du feu.

Art. 9 ¹ Le conseil communal de chaque commune recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 personnes ni supérieur à 55 personnes.

² Il veille à ce qu'une partie de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³ La répartition de l'effectif entre les communes est fixée par la convention intercommunale relative à l'organisation du service de défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

⁴ Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

⁵ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 10 ¹ La commission intercommunale du feu propose aux conseils communaux réunis le commandant et ses remplaçants. Elle nomme les officiers.

² Elle statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Art. 11 Sous réserve des disponibilités budgétaires, la commission intercommunale du feu propose le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 12 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 13 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement aux conseils communaux.

C **Organisation du corps**

Art. 14 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un état-major,
- un service de première intervention,
- un service des sapeurs.
- un service de police
- un service de spécialistes

Art. 15 La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, les remplaçants du commandant, des officiers, un fourrier. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de ses remplaçants sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ Le commandant ou ses remplaçants fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la commission d'instruction du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

³ Après une intervention, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

Art. 18 ¹ L'état-major propose à la commission intercommunale du feu les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.
- les cas spéciaux sont traités par le conseil communal sur préavis de la commission intercommunale.

Art. 20 ¹ Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à ses remplaçants 48 heures avant l'exercice avec une copie au conseil communal . Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 25.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à ses remplaçants dans les 48 heures suivant l'exercice avec une copie au conseil communal.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé dans la mesure où il peut se déplacer dans un délai raisonnable.

Art. 23 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 24 ¹ Les sapeurs-pompiers ainsi que les civils réquisitionnés sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 25 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.-- à 1'000.-- francs prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée selon procédure prescrite par les articles 86ss LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss).

Art. 26 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de CHF 50.-- la première fois, de CHF 100.-- la deuxième fois et de CHF 200.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 27 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Art. 28 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par ses remplaçants.

² L'amende est prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de ses remplaçants.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 29 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES

Art. 30 *Les personnes domiciliées sur le territoire des communes de Châbles ou de Cheyres avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui bénéficiaient d'une exonération en vertu du règlement organique antérieur respectif du 29.06.1998 pour Châbles et du 13.06.2002 pour Cheyres, restent dispensées du service de défense incendie et de la taxe d'exemption dans la mesure où les conditions ayant justifié l'exonération sont toujours remplies.*

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Les deux règlements organiques mentionnés à l'art. 30 des deux communes de Châbles et de Cheyres sont abrogés.

Art. 32 Le présent règlement entre en vigueur, une fois adopté par l'Assemblée communale de Châbles et le Conseil général de Cheyres, dès son approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale de Châbles le*22.12.2011*.....

La secrétaire :



Le Syndic :

Adopté par l'assemblée du Conseil général de Cheyres le*22.12.11*.....

La secrétaire :



La Présidente :

Approuvé par la Préfecture de la Broye

Estavayer-le-Lac, le ..*29*.. décembre 2011

Le Préfet :

Christophe Chardonnens

